

## Livre I - L'Autorité des marchés financiers

### Titre I - Fonctionnement de l'Autorité des marchés financiers : Déontologie et rémunérations des membres et des experts

#### Chapitre 1er - Déontologie des membres de l'Autorité des marchés financiers

### Règlement général de l'AMF

#### Article 111-1 en vigueur du 01 avril 2009 au 02 mars 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 111-1

Lors de leur entrée en fonction, les membres de l'Autorité des marchés financiers (AMF) informent le président :

- 1° Des fonctions dans une activité économique ou financière qu'ils ont exercées au cours des deux années précédentes et de celles qu'ils exercent ;
- 2° Des mandats au sein d'une personne morale dont ils ont été titulaires au cours des deux années précédentes et de ceux dont ils sont titulaires.

Ils communiquent en outre au président la liste des intérêts qu'ils ont détenus au cours des deux années précédentes ou qu'ils détiennent, et notamment des instruments financiers (Arrêté du 2 avril 2009) « admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ».

#### Toutes les versions

↘ Version en vigueur du 3 mars 2011 au 19 novembre 2017

↘ **Version en vigueur du 1 avril 2009 au 2 mars 2011**